



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.06/1019

Thème : TRAVAUX

Objet : Travaux d'élagage, nettoyage, débroussaillage et entretien divers effectués par le CPIE au niveau de Via Guisane du 12 septembre au 16 septembre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par le CPIE le 07 septembre 2022.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Travaux d'élagage, nettoyage, débroussaillage et entretien divers effectués par le CPIE au niveau de Via Guisane du 12 septembre au 16 septembre 2022.
La chaussée pourra être rétrécie et une gêne ponctuelle pourra être occasionnée.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par le CPIE.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- le CPIE,

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- Le CPIE,

Fait à Briançon, le 07 septembre 2022

Le Conseiller municipal à la sécurité,

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

René MICHEL



Transmis-le :
Notifié le :

09 SEP. 2022